

Arrêté permanent n°2025-01-P-003

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et 131-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-1 et L 511-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1240 à 1244 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1422-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 et notamment les articles 99 et 99.8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux sur l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment les arrêtés du 4 mai 2017 et du 15 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2024-01-P-001 en date du 17/01/2024 ;

Vu l'arrêté n°2021-6-P-17 en date du 19/07/2021 ;

Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'arrêté modificatif N° A_2023-433 (à l'arrêté A_2023-057) donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir, en toute circonstance, la commune dans un bon niveau d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine ;

Considérant que le désherbage et le déneigement font partie intégrante des opérations d'entretien des voies publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire que les voies ouvertes à la circulation publique soient maintenues en bon état de propreté en toutes circonstances, notamment en cas de chutes de neige ou de verglas ;

Considérant que, compte tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais que les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre ;

Considérant que, conformément au Code général des collectivités territoriales, le maire dispose du droit de prendre des arrêtés visant à ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ainsi que de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Aussi, chaque habitant de la Commune doit participer à cet effort collectif, la propreté de la ville étant l'affaire de tous ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que toutes les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains, entendu toute personne possédant ou louant un immobilier à proximité d'une voie publique, tels que : locataires ou propriétaires d'une maison individuelle, syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété, commerçants, exploitants ou occupants d'un lieu commercial ou d'un local professionnel ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°2024-01-P-001 en date du 17/01/2024 est abrogé.

- Article 2. Chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir ou de faire maintenir (dans le respect de la réglementation en vigueur dans la commune) sa partie de trottoir et caniveau, en bon état de propreté et en toute saison, sur toute la largeur, au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage concerne le balayage mais inclut également le désherbage, le démoussage des trottoirs et le ramassage des feuilles.
- Article 3. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.
- Article 4. Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations mentionnées aux articles 2 et 3, doivent être ramassés, traités et éliminés conformément à l'arrêté de collecte des déchets en vigueur. Il est interdit de jeter les détritus dans les bouches d'égout, caniveaux ou les avaloirs, afin de permettre un bon écoulement des eaux. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, verbaliser et facturer les frais d'enlèvements.
- Article 5. En bordure de voie publique, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la voie. Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Concernant les arbres, il s'agit uniquement de dégager un gabarit de 3 mètres de haut maximum pour assurer le passage des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la chaussée. Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité et la signalisation.
- Article 6. En cas de chute de neige, il est fait obligation à toute propriété riveraine des voies (privées ou publiques) ouvertes à la circulation du public, de dégager sur le domaine public un passage d'au moins un mètre de large ne présentant aucun danger, afin d'assurer la continuité du cheminement piéton avec les propriétés voisines. La neige repoussée en tas vers le caniveau ne doit pas obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux. En cas de verglas, il est fait la même obligation. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique. Les riverains pourront assurer en personne les tâches édictées par le présent arrêté, ou les déléguer officiellement à une personne physique ou morale. Les opérations édictées par le présent arrêté devront être entreprises dans les meilleurs délais. Il pourra être utilisé tout moyen à leur disposition, à condition que les solutions utilisées n'aient pas d'incidence sur la végétation voisine, qu'elle soit publique ou privée. L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement est interdite.

Article 7. En cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée.

Article 8. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9. Cette réglementation prend effet à compter de sa publication sur le portail de publication des actes de la Ville de Villefranche-sur-Saône, et sera opposable aux usagers.

Article 10. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villefranche-sur-Saône, Madame la commissaire de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 01 avril 2025

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voies et leurs dépendances - stationnement

//

**Arrêté permanent n°2024-01-P-001
Portant réglementation de la circulation**

TOUTES VOIES

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté modificatif N° A_2023-433 (à l'arrêté A_2023-057) donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,
Vu l'arrêté n°2023-11-P-010 en date du 07/12/2023, portant réglementation de la circulation
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1,
Vu le code civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié, notamment l'article 99.8
Considérant qu'il est nécessaire que les voies ouvertes à la circulation publique soient maintenues en bon état de propreté en toutes circonstances, notamment en cas de chutes de neige ou de verglas,
Considérant que toutes les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains, entendu toute personne possédant ou louant un immobilier à proximité d'une voie publique, tels que :
- locataires ou propriétaires d'une maison individuelle
- syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété
- commerçants, exploitants ou occupants d'un lieu commercial ou d'un local professionnel

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°2023-11-P-010 en date du 07/12/2023 est abrogé.

Article 2. En cas de chute de neige, il est fait obligation à toute propriété riveraine de la voie publique de dégager sur le domaine public un passage d'au moins un mètre de large ne présentant aucun danger pour les piéton . En cas de verglas, il est fait la même obligation.

Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

Article 3. Les riverains pourront assurer en personne les tâches édictées par le présent arrêté, ou les déléguer officiellement à une personne physique ou morale. Les riverains ont notamment l'obligation de déneiger devant leur propriété, leur habitation ou local occupé à titre professionnel.

- Article 4. Chaque passage devra assurer la continuité du cheminement avec les propriétés voisines, la neige étant repoussée en tas vers le caniveau, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.
- Article 5. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.
- Article 6. Les personnes pourront utiliser tout moyen à leur disposition, à condition que les produits fondants (sel,...) n'aient pas d'incidence sur la végétation voisine, qu'elle soit publique ou privée. L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pourrait engager la responsabilité de l'utilisateur.
- Article 7. Ce passage, devra être réalisé dans les meilleurs délais, et assurer en permanence un cheminement des piétons en toute sécurité. La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chutes d'usagers de la voie publique dans la partie jouxtant leur propriété.
- Article 8. Ces obligations s'appliquent à toute propriété riveraine des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Article 9. Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code Pénal.
- Article 10. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 11. le Directeur Général des Services, le Maire de Villefranche-sur-Saône, le Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 17/01/2024

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voiries et leurs dépendances - stationnement

DIFFUSION:

- le Commissaire de Police Nationale
- VSS - Directrice EVPU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté permanent n°2023-11-P-010
Portant réglementation de la circulation**

Commune de Villefranche-sur-Saône - TOUTES VOIES

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté N° A_2023-057 donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguee au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1,
Vu le code civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié, notamment l'article 99.8

Considérant qu'il est nécessaire que les voies ouvertes à la circulation publique soient maintenues en bon état de propreté en toutes circonstances, notamment en cas de chutes de neige ou de verglas,

Considérant que toutes les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains, entendu toute personne possédant ou louant un immobilier à proximité d'une voie publique, tels que :
- locataires ou propriétaires d'une maison individuelle
- syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété
- commerçants, exploitants ou occupants d'un lieu commercial ou d'un local professionnel

ARRÊTE

- Article 1. En cas de chute de neige, il est fait obligation à toute propriété riveraine de la voie publique de dégager sur le domaine public un passage d'au moins un mètre de large ne présentant aucun danger pour les piétons. En cas de verglas, il est fait la même obligation.
Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.
- Article 2. Les riverains pourront assurer en personne les tâches édictées par le présent arrêté, ou les déléguer officiellement à une personne physique ou morale. Les riverains ont notamment l'obligation de déneiger devant leur propriété, leur habitation ou local occupé à titre professionnel.
- Article 3. Chaque passage devra assurer la continuité du cheminement avec les propriétés voisines, la neige étant repoussée en tas vers le caniveau, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.
- Article 4. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.
- Article 5. Les personnes pourront utiliser tout moyen à leur disposition, à condition que les produits fondants (sel,...) n'aient pas d'incidence sur la végétation voisine, qu'elle soit publique ou privée. L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pourrait engager la responsabilité de l'utilisateur.

- Article 6. Ce passage, devra être réalisé dans les meilleurs délais, et assurer en permanence un cheminement des piétons en toute sécurité. La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chutes d'usagers de la voie publique dans la partie jouxtant leur propriété.
- Article 7. Ces obligations s'appliquent à toute propriété riveraine des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Article 8. Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code Pénal.
- Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 10. Le Directeur Général des Services, le Maire de Villefranche-sur-Saône, le Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 07/12/2023

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voiries et leurs dépendances - stationnement

DIFFUSION:

- *le Commissaire de Police Nationale*
- *VSS - Directrice EV PU*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté permanent n°2024-01-P-001
Portant réglementation de la circulation**

TOUTES VOIES

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté modificatif N° A_2023-433 (à l'arrêté A_2023-057) donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,
Vu l'arrêté n°2023-11-P-010 en date du 07/12/2023, portant réglementation de la circulation
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1,
Vu le code civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié, notamment l'article 99.8
Considérant qu'il est nécessaire que les voies ouvertes à la circulation publique soient maintenues en bon état de propreté en toutes circonstances, notamment en cas de chutes de neige ou de verglas,
Considérant que toutes les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains, entendu toute personne possédant ou louant un immobilier à proximité d'une voie publique, tels que :
- locataires ou propriétaires d'une maison individuelle
- syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété
- commerçants, exploitants ou occupants d'un lieu commercial ou d'un local professionnel

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°2023-11-P-010 en date du 07/12/2023 est abrogé.

Article 2. En cas de chute de neige, il est fait obligation à toute propriété riveraine de la voie publique de dégager sur le domaine public un passage d'au moins un mètre de large ne présentant aucun danger pour les piéton . En cas de verglas, il est fait la même obligation.

Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

Article 3. Les riverains pourront assurer en personne les tâches édictées par le présent arrêté, ou les déléguer officiellement à une personne physique ou morale. Les riverains ont notamment l'obligation de déneiger devant leur propriété, leur habitation ou local occupé à titre professionnel.

- Article 4. Chaque passage devra assurer la continuité du cheminement avec les propriétés voisines, la neige étant repoussée en tas vers le caniveau, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.
- Article 5. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.
- Article 6. Les personnes pourront utiliser tout moyen à leur disposition, à condition que les produits fondants (sel,...) n'aient pas d'incidence sur la végétation voisine, qu'elle soit publique ou privée. L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pourrait engager la responsabilité de l'utilisateur.
- Article 7. Ce passage, devra être réalisé dans les meilleurs délais, et assurer en permanence un cheminement des piétons en toute sécurité. La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chutes d'usagers de la voie publique dans la partie jouxtant leur propriété.
- Article 8. Ces obligations s'appliquent à toute propriété riveraine des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Article 9. Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code Pénal.
- Article 10. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 11. le Directeur Général des Services, le Maire de Villefranche-sur-Saône, le Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 17/01/2024

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguee au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voiries et leurs dépendances - stationnement

DIFFUSION:

- le Commissaire de Police Nationale
- VSS - Directrice EVPU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté permanent n°2023-11-P-010
Portant réglementation de la circulation**

Commune de Villefranche-sur-Saône - TOUTES VOIES

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté N° A_2023-057 donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguee au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1,
Vu le code civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié, notamment l'article 99.8

Considérant qu'il est nécessaire que les voies ouvertes à la circulation publique soient maintenues en bon état de propreté en toutes circonstances, notamment en cas de chutes de neige ou de verglas,

Considérant que toutes les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains, entendu toute personne possédant ou louant un immobilier à proximité d'une voie publique, tels que :
- locataires ou propriétaires d'une maison individuelle
- syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété
- commerçants, exploitants ou occupants d'un lieu commercial ou d'un local professionnel

ARRÊTE

- Article 1. En cas de chute de neige, il est fait obligation à toute propriété riveraine de la voie publique de dégager sur le domaine public un passage d'au moins un mètre de large ne présentant aucun danger pour les piétons. En cas de verglas, il est fait la même obligation.
Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.
- Article 2. Les riverains pourront assurer en personne les tâches édictées par le présent arrêté, ou les déléguer officiellement à une personne physique ou morale. Les riverains ont notamment l'obligation de déneiger devant leur propriété, leur habitation ou local occupé à titre professionnel.
- Article 3. Chaque passage devra assurer la continuité du cheminement avec les propriétés voisines, la neige étant repoussée en tas vers le caniveau, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.
- Article 4. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.
- Article 5. Les personnes pourront utiliser tout moyen à leur disposition, à condition que les produits fondants (sel,...) n'aient pas d'incidence sur la végétation voisine, qu'elle soit publique ou privée. L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pourrait engager la responsabilité de l'utilisateur.

- Article 6. Ce passage, devra être réalisé dans les meilleurs délais, et assurer en permanence un cheminement des piétons en toute sécurité. La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chutes d'usagers de la voie publique dans la partie jouxtant leur propriété.
- Article 7. Ces obligations s'appliquent à toute propriété riveraine des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Article 8. Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code Pénal.
- Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 10. Le Directeur Général des Services, le Maire de Villefranche-sur-Saône, le Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 07/12/2023

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voiries et leurs dépendances - stationnement

DIFFUSION:

- *le Commissaire de Police Nationale*
- *VSS - Directrice EV PU*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.